



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant restriction ou interdiction temporaire de certains usages de l'eau dans le département du
Bas-Rhin**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Giessen-Liepvrette approuvé le 13 avril 2016 ;

Vu l'arrêté d'orientation du 8 avril 2025 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 08 juin 2023 fixant un cadre de mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de sécheresse ;

l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2026 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2026 ;

Considérant le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant les valeurs des débits relevés aux différentes stations de références sur le département du Bas-Rhin et les seuils définis dans l'arrêté interdépartemental du 08 juin 2023 ;

Considérant la situation hydrologique sur les zones d'alerte du département, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau publiés dans le Bulletin de Suivi des Étiages de la DREAL Grand Est n°14 paru le 18 août 2026 ;

Considérant que des mesures de restriction solidaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité, de la salubrité publique et de la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit le niveau de gravité par zones d'alerte lié à l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines du département du Bas-Rhin.

NOM DE LA ZONE D'ALERTE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
SARRE		X		
LAUTER, SAUER, MODER, ZORN			X	
BRUCHE, MOSSIG, EHN, ANDLAU, GIESSEN ET LIEPVRETTE				X
ILL AVAL				
RHIN			X	
RIED CENTRE ALSACE, SECTEUR1 - NORD				X
RIED CENTRE ALSACE, SECTEUR2 - CENTRE/PLATEAU				X
RIED CENTRE ALSACE, SECTEUR3 - CENTRE/ILLWALD				X
RIED CENTRE ALSACE, SECTEUR4 - SUD EST/BLIND				X

La liste des communes associées à chaque niveau d'alerte est précisée à l'annexe 1. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte lorsqu'elle est située sur plusieurs bassins versants hydrographiques.

Article 2 : Période de validité

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2026.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral en date du 12 août 2026 portant restriction ou interdiction temporaire de certains usages de l'eau dans le département du Bas-Rhin est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de restriction des usages de l'eau

L'arrêté interdépartemental du 08 juin 2023 fixant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de sécheresse est disponible sur le site de la préfecture :

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Gestion-de-la-secheresse>

Ces mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour chaque niveau de gravité sont rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Chaque usager de la ressource en eau (particulier, collectivité, entreprise et exploitant agricole) peut également consulter les restrictions qui s'appliquent aux différents usages dans sa localité sur le site internet VigiEau: <https://vigieau.gouv.fr/>.

VigiEau permet également à chaque usager de rester informé de la situation de sécheresse sur son territoire en s'abonnant gratuitement aux alertes mails.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L 172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des amendes, jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques, encourues pour les contraventions de la 5e classe (art 131-13-5° du Code pénal) qui peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée. En application de l'article 31-41 du Code Pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celles des personnes physiques (art. 121-2 al. 3 du Code pénal).

Cette sanction peut également être accompagnée, le cas échéant, d'une mise en demeure prévue par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1-II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cette

publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant la durée de validité.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (<https://www.bas-rhin.gouv.fr/>).

Le présent arrêté est également consultable sur le site internet VigieEau (<https://vigieau.gouv.fr/>)

Article 7 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr/> ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin – Cité Administrative Gaujot, 14 Rue du Maréchal Juin CS 50016, 67084 Strasbourg Cedex » ou hiérarchique auprès de « Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 la Défense ». Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur territorial Nord-Est de Voies Navigables de France

La directrice départementale de la protection des populations,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

La déléguée territoriale du Bas-Rhin de l'Agence régionale de santé,

Le commandant du groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 19/08/2026

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLE MAD 2360

ROTHBACH [67415] ROTT [67416] ROTELSHEIM [67417] ROUNTZENHEIM-AUENHEIM [67418] SAESSOLSHEIM [67423] SAINT-JEAN-SAVERNE [67425] SALMBACH [67432] SAVERNE [67437] SCHAFFHOUSE-PRÈS-SELTZ [67440] SCHALKENDORF [67441] SCHEIBENHARD [67443] SCHERLENHEIM [67444] SCHILLERSDORF [67446]	SURBOURG [67487] THAL-MARMOUTIER [67489] TRIMBACH [67494] TRUCHTERSHEIM [67495] UHLWILLER [67497] UHRWILLER [67498] UTTENHOFFEN [67502] UTTWILLER [67503] VAL-DE-MODER [67372] VENDENHEIM [67506] WAHLENHEIM [67510]	WINTZENBACH [67541] WINTZENHEIM-KOCHERSBERG [67542] WISSEMBOURG [67544] WITTERSHEIM [67546] WIWERSHEIM [67548] WOERTH [67550] WOLSCHHEIM [67553] ZEHNACKER [67555] ZEINHEIM [67556] ZINSWILLER [67558] ZITTERSHEIM [67559]
---	--	--

Zone d'alerte Bruche, Mossig, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette (pour le Bas-Rhin)

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ACHENHEIM [67001] ALBE [67003] ALTORF [67008] ANDLAU [67010] AVOLSHEIM [67016] BALBRONN [67018] BAREMBACH [67020] BARR [67021] BASSEMBERG [67022] BELLEFOSSE [67026] BELMONT [67027] BERGBIETEN [67030] BERNARDSWILLER [67031] BERNARDVILLE [67032] BISCHOFFSHEIM [67045] BLAESHEIM [67049] BLANCHERUPT [67050] BLIENSCHWILLER [67051] BOERSCH [67052] BOLSENHEIM [67054] BOURG-BRUCHE [67059] BOURGHEIM [67060] BREITENAU [67062] BREITENBACH [67063] BREUSCHWICKERSHEIM [67065] CHÂTENOIS 67073 COLROY-LA-ROCHE [67077] COSSWILLER [67076] CRASTATT [67078] DACHSTEIN [67080] DAHLENHEIM [67081] DAMBACH-LA-VILLE [67084] DANGOLSHEIM [67085] DIEFFENBACH-AU-VAL [67092] DIEFFENTHAL [67094] DIMBSTHAL [67096] DINSHEIM-SUR-BRUCHE [67098] DORLSHEIM [67101] DUPPIGHEIM [67108] DUTTLENHEIM [67112] EBERSHEIM [67115]	GEISPOLSHHEIM [67152] GERTWILLER [67155] GOXWILLER [67164] GRANDFONTAINE [67165] GRENDLBRUCH [67167] GRESSWILLER [67168] GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM [67172] HANGENBIETEN [67182] HEILIGENBERG [67188] HEILIGENSTEIN [67189] HINDISHEIM [67197] HIPSHEIM [67200] HOHENGOEFT [67208] HOLTZHEIM [67212] HUTTENHEIM [67216] ICHTRATZHEIM [67217] INNENHEIM [67212] ITTERSCHWILLER [67227] JETTERSCHWILLER [67229] KERTZFELD [67233] KINTZHEIM [67239] KIRCHHEIM [67240] KOGENHEIM [67246] KOLBSHEIM [67247] KRAUTERGERSHHEIM [67248] LA BROQUE [67066] LA VANCELLE [67505] LALAYE [67255] LE HOHWALD [67210] LIMERSHEIM [67266] LINGOLSHEIM [67267] LIPSHEIM [67268] LUTZELHOUSE [67276] MAISONSGOUTTE [67280] MARLENHEIM [67282] MEISTRATZHEIM [67286] MITTELBERGHEIM [67295] MOLLKIRCH [67299] MOLSHEIM [67300] MUEHLBACH-SUR-BRUCHE [67306] MUTZIG [67313]	OBERSCHAEFFOLSHEIM [67350] ODRATZHEIM [67354] ORSCHWILLER [67362] OSTHOFFEN [67363] OTTROTT [67368] PLAINE [67377] RANRUPT [67384] REICHSFELD [67387] ROMANSWILLER [67408] ROSENWILLER [67410] ROSHEIM [67411] ROTHAU [67414] RUSS [67420] SAÂLES [67421] SAINT-BLAISE-LA-ROCHE [67424] SAINT-MARTIN [67426] SAINT-MAURICE [67427] SAINT-NABOR [67428] SAINT-PIERRE [67429] SAINT-PIERRE-BOIS [67430] SAULXURES [67436] SCHAEFFERSHEIM [67438] SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT [67442] SCHERWILLER [67445] SCHIRMECK [67448] SERMERSHEIM [67464] SOLBACH [67470] SOMMERAU [67004] SOULTZ-LES-BAINS [67473] STEIGE [67477] STILL [67480] STOTZHEIM [67481] STRASBOURG [67482] THANVILLÉ [67490] TRAENHEIM [67492] TRIEMBACH-AU-VAL [67493] URBEIS [67499] URMATT [67500] UTTENHEIM [67501] VALFF [67504]

Annexe 2 : les mesures de restrictions selon le niveau de gravité

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris en pleine terre ou en conteneurs divers (pots, bacs, jardinières, ...)	Sensibiliser l'ensemble des usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie de la ressource en eau	Interdiction horaire de 10h à 18h	Arrosage des pelouses interdit Interdiction horaire de 8h à 20h pour les autres usages	Arrosage interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 8h) Tous prélèvements en rivière interdits	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdiction horaire de 10h à 18h Arrosage uniquement à l'arrosoir ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 8h à 20h Arrosage uniquement à l'arrosoir ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 8h à 20h Arrosage uniquement à l'arrosoir ou par goutte à goutte et interdit si prélèvement en rivière	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 10h à 18h	Interdiction horaire de 8h à 20h	Interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum et dans le respect des limitations horaires de l'alerte renforcée pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	X	X	X	
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024		Interdit d'arroser de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit sauf les « green et départs » Réduction des consommations d'au moins 60 % par interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra pas représenter plus 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage et vidange des piscines ou spas privés de plus de 1 m³	Sensibiliser l'ensemble des usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie de la ressource en eau	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après accord du gestionnaire du réseau AEP		Interdiction	X			
Remplissage des piscines et spas des établissements recevant du public		Autorisé sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau AEP		Interdiction sauf apport d'eau neuve quotidien fixé par la réglementation et après accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Vidange des piscines et spas des établissements recevant du public après neutralisation du chlore		Sensibiliser l'ensemble des usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie de la ressource en eau	Interdiction de rejeter dans les cours d'eau sauf autorisation préfectorale. Privilégier les vidanges par infiltration dans le sol			X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Arrêt des fontaines publiques et privées en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements sont régis par les différentes dispositions de l'arrêté		Arrêt des fontaines publiques et privées en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements sont interdits	X	X	X	
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles sur les pistes équipées de haute pression ou de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Un affichage de l'arrêté facilement visible du public devra être réalisé dans chaque station de lavage	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte-renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement et mis à disposition des services de contrôle Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site : - pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, l'exploitant doit se conformer aux dispositions définies dans le présent arrêté ; - pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'arrêté préfectoral				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National		- pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				X	X	

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures à partir des cours d'eau et nappes d'accompagnement	Bas-Rhin : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Haut-Rhin: autorisé	Bas-Rhin : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Haut-Rhin : interdit sauf tours d'eau proposés par la chambre d'agriculture et validés par le service en charge de la police de l'eau	Bas-Rhin : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Haut-Rhin : interdit sauf tours d'eau renforcés proposés par la chambre d'agriculture et validés par le service en charge de la police de l'eau	Interdit				X
Irrigation des cultures à partir des cours d'eau et nappes d'accompagnement par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, sprinkler par exemple)	Bas-Rhin : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Haut-Rhin: autorisé	Bas-Rhin : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Haut-Rhin: autorisé	Bas-Rhin : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Haut-Rhin: autorisé	Bas-Rhin : Interdit sauf maraîchage, cultures de production de semences, arboriculture et culture de fruits rouges qui restent soumises aux dispositions de l'alerte renforcée Haut-Rhin : Interdit sauf maraîchage, cultures de production de semences, arboriculture et cultures de fruits rouges				X
Irrigation par submersion		interdit						X
Irrigation par aspersion des cultures à partir de la nappe phréatique dans la zone d'alerte Ried Centre Alsace	Sensibiliser l'ensemble des usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie de la ressource en eau	Mise en place d'une gestion volumétrique pour les prélèvements situés à moins de 200m de part et d'autre des cours d'eau phréatiques à l'exception des prélèvements situés à moins de 1km de l'III : réduction du volume prélevé de 30 %		Mise en place d'une gestion volumétrique pour les prélèvements situés à moins de 200m de part et d'autre des cours d'eau phréatiques à l'exception des prélèvements situés à moins de 1km de l'III : réduction du volume prélevé de 40 %				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Ouvrage hydraulique	Sensibiliser l'ensemble des usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie de la ressource en eau	Optimisation des lâchers des barrages réservoirs. Interdiction des manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue et de fonctionnement par éclusées.			X	X	X	
Remplissage/ vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous réserve d'autorisation du service de la police de l'eau	Vidange, remplissage ou appoint (y compris alimentation en dérivation en continu) interdit sauf pour les usages commerciaux sous réserve d'autorisation du service de la police de l'eau		X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf, sous réserve de l'accord du service police de l'eau de la DDT : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour des travaux autorisés n'impactant pas le cours d'eau	Report des travaux sauf, sous réserve de l'accord du service police de l'eau de la DDT : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement		Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf: - en cas d'urgence (non programmable) et après accord du service police de l'eau - travaux réalisés sans rejets au cours d'eau				X	X	
Rejets Industriels (hors ICPE)		Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation du service chargé de la police de l'eau				X		
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Limitations d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire		X	X	